Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 073-217302058-20260413-20260412-DE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	COMMUNE DE FONTET EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Nombre de conseillers En exercice: 11 — Présents: 10 — Votants: 11 — Absents: 0	**Séance du 13 avril 2026** L'an deux mil vingt-six, le treize du mois de mars à dix-huit heures et trente-huit minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué en session ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle communale, sous la Présidence de Vincent BRAND, maire.
Date de convocation : 30/03/2026 Date d'affichage de la délibération : 16/04/2026	**Présents :** Alexandra BERGER, Yann BERGER, Vincent BRAND, Anaïs DIDELLE, Sébastien GENOULAZ, Alex GERBIER, Ann-Charlotte GINET, Françoise LESTRAT, Daniel PILLET et Justine PEPIN **Elu ayant donné pouvoir :** André DAZY à Françoise LESTRAT **Absent :** aucun **Secrétaire de séance** : Ann-Charlotte GINET

<u>Délibération n°2026-04-12:</u> SDES : Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au bloc communal

Considérant :

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme s=d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- La déclaration du premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitéré ensuite dans un courrier adressé le 25 novembre à tous les présidents de conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme chef de file des réseau de proximité en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Que la distribution d'électricité et de gaz constituent des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis la loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seul deux département (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;
- Le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs regroupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;
- Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité – créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départemental de l'accise sur l'électricité – que perçoivent les départements n'est plus réservé aujourd'hui – à une ou deux exceptions près – aux syndicat d'énergie pour financer des investissements sur le réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 073-217302058-20260413-20260412-DE

- L'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (évènements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installation de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- Le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptés ;

Estiment :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif de nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

Demandent au gouvernement :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir l compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du contenu de la motion et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la motion présentée ci-avant

Vote : 11 voix pour – à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et année précisés ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire de séance,
Ann-Charlotte GINET

MAIRIE du PONTET (Savoie)

Le Maire,
Vincent BRAND

Acte rendu exécutoire le 16 avril 2026 - télétransmis en préfecture de Savoie et affiché le 16 avril 2026